

## Intérêt croissant du secteur pour l'exécution de contrôles de qualité et d'autres missions d'inspection auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP pour le compte du Collège

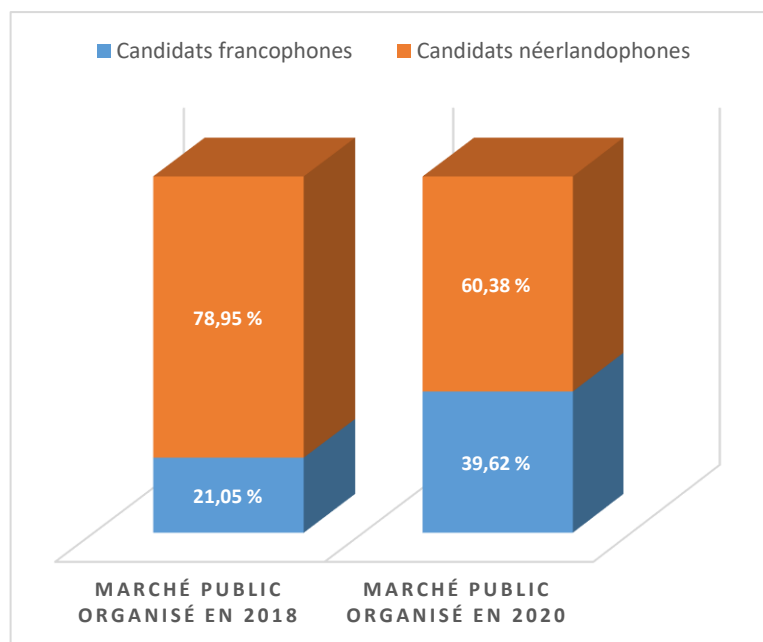
**Les 53 soumissionnaires ont tous été désignés le 6 avril 2021 en tant qu'inspecteur pour l'exécution d'inspections auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP.**

Fin 2020, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Collège ») a lancé son marché public 2020/042 pour l'exécution de contrôles de qualité et d'autres missions d'inspection auprès de réviseurs d'entreprises n'effectuant pas de missions de contrôle auprès d'entités d'intérêt public (ci-après les « réviseurs d'entreprises non-EIP »)<sup>1 2</sup>.

La réaction a été extrêmement positive : 53 candidats ont répondu à l'appel d'offre, soit 40% de plus que lors de la campagne précédente menée en 2018. Tous ont été désignés en tant qu'inspecteur le 6 avril 2021.

Il ne s'agit pas seulement d'une augmentation absolue du nombre de candidats. Davantage de réviseurs d'entreprises francophones ont présenté leur candidature. L'équilibre linguistique s'en trouve amélioré et correspond environ à la proportion d'inspections à effectuer dans l'une ou l'autre langue.

*Graphique : Candidatures au marché public pour l'exécution de missions d'inspection auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP*



<sup>1</sup> L'article 1:12 du Code des sociétés et des associations définit les EIP comme étant les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

<sup>2</sup> Le Collège a publié le 14 décembre 2020 une communication à ce sujet sur son site web. Elle est consultable à l'adresse [https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/CTRCSR/marche\\_public\\_execution\\_controls\\_qualite\\_autres\\_missions\\_inspection\\_aupres\\_nonpie.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/CTRCSR/marche_public_execution_controls_qualite_autres_missions_inspection_aupres_nonpie.pdf). Les personnes intéressées avaient jusqu'au 29 janvier 2021 pour remettre offre.



**Le marché public comprenait deux lots et le contrat-cadre court jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Le lot 1 portait sur les contrôles de qualité<sup>3</sup>. Le lot 2 concernait des missions autres que le contrôle de qualité, telles que le contrôle, sur place ou non, de la mise en œuvre de mesures de redressement, l'exécution de missions prévues par la loi du 18 septembre 2017<sup>4</sup> et l'exécution d'autres missions à la demande du Collège<sup>5</sup>.

Comme prescrit par le cahier des charges, le Collège attribuera des missions aux inspecteurs désignés en tenant compte de leur classement, de leurs moyens disponibles, de leur capacité à exécuter la mission spécifique (que ce soit ou non dans un (très) court laps de temps) et de leurs caractéristiques et compétences spécifiques qui sont nécessaires à l'exécution qualitative de la mission spécifique. Il se pourrait dès lors qu'en fonction de ces critères aucune mission ne soit attribuée à un prestataire de services sélectionné.

**Le Collège apprécie la collaboration avec les inspecteurs.**

Les inspecteurs auprès des réviseurs d'entreprises non-EIP, eu égard à leur expérience diversifiée, aident le Collège à affiner en permanence son approche proportionnée afin de parfaire la qualité de la supervision qu'il exerce.

**Le Collège félicite et remercie tous les soumissionnaires au marché public.**

Tous les inspecteurs sélectionnés apporteront une contribution positive à la supervision exercée par le Collège dans l'intérêt général. La profession de réviseur d'entreprises, si importante d'un point de vue sociétal, s'en verra continuellement renforcée.

\* \* \*

---

<sup>3</sup> Le contrat-cadre a trait à la désignation des inspecteurs visés à l'article 52, § 4, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après la « loi du 7 décembre 2016 »), dans le but d'organiser des contrôles de qualité auprès de réseaux, de cabinets de révision et de réviseurs d'entreprises effectuant des missions de contrôle auprès d'entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public.

<sup>4</sup> Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

<sup>5</sup> Contrat-cadre pour la désignation d'inspecteurs/experts externes pour l'exécution de missions autres que le contrôle de qualité, tel que visé au lot 1, à la demande du Collège ou du Secrétaire général dans le cadre de la supervision au titre de la loi du 7 décembre 2016 d'entités contrôlées effectuant des missions de contrôle auprès d'entités qui ne sont pas des EIP.